

## Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national de l'école Lydie Schmit sise 4, rue de la Forêt, inscrite au cadastre de la Commune de Schiffflange, section A de Schiffflange, sous le numéro 3254/13055, appartenant à la Commune de Schiffflange

### **Le Gouvernement en conseil,**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Considéré l'intérêt public de protection et de conservation de l'école Lydie Schmit à Schiffflange, notamment aux points de vue historique et architectural ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux du 17 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil communal de la Commune de Schiffflange du 18 juin 2021 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et après délibération ;

### **Arrête:**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est classée monument national, l'école Lydie Schmit sise 4, rue de la Forêt, inscrite au cadastre de la Commune de Schiffflange, section A de Schiffflange, sous le numéro 3254/13055, appartenant à la Commune de Schiffflange.

**Art. 2.** La présente décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du tribunal administratif.

**Art. 3.** Le présent arrêté est transmis au ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée à la Commune de Schiffflange, pour information et gouverne.

Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Luxembourg, aux fins de transcription.

**Les Membres du Gouvernement,**